

Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs

Résumé

Rapport final de l'étude

«Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs»

Lucerne, Novembre 2016

Etude financée par

Mandat Programme intercantonal de prévention de l'addiction aux jeux de hasard de la Suisse du Nord-Ouest et de Suisse centrale (AG, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SO, UR, ZG), représenté par Addiction Suisse

Mandante

Addiction Suisse
Av. Louis-Ruchonnet 14
1003 Lausanne

Exécutrice

Haute Ecole Spécialisée de Lucerne – Travail Social
Institut de gestion, de politique sociale et de prévention

Auteurs

Prof. Dr. Suzanne Lischer
Dr. des. Sarah Auerbach
Prof. Dr. Jürg Schwarz

Contact

Hochschule Luzern – Soziale Arbeit
Institut für Sozialmanagement, Sozialpolitik und Prävention
Werftstrasse 1, Postfach 2945, 6002 Luzern

Suzanne Lischer
T +41 41 367 48 35, suzanne.lischer@hslu.ch

Résumé

Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs

Présentation du problème

Les casinos suisses sont tenus de plein droit de prévenir les effets socialement dommageables de l'exploitation des jeux par une protection sociale efficace. Les joueuses et les joueurs dont le casino sait ou doit supposer qu'ils ne peuvent pas se permettre financièrement de jouer ou qu'ils sont endettés doivent être frappés d'une interdiction de jeu. Cette interdiction de jeu est de durée indéfinie. Une personne interdite de jeu peut demander la levée de cette interdiction au plus tôt après une année, auprès du casino qui avait prononcé auparavant l'interdiction de jeu. Les personnes frappées d'interdiction de jeu sont soumises à une interdiction de jeu générale. Ainsi, la personne concernée ne peut plus jouer non plus dans d'autres casinos suisses.

L'interdiction de jeu sous la forme d'une interdiction facultative ou ordonnée est considérée comme une mesure de protection du joueur prometteuse de succès et minimisant le préjudice. Elle doit empêcher le joueur ou la joueuse de s'adonner à des jeux de hasard, du moins à court terme, et contribuer ainsi à ce que les problèmes sous-jacents spécifiques aux jeux de hasard puissent être traités.

Depuis la mise en service de tous les casinos en Suisse, le nombre des interdictions de jeu augmente très régulièrement: chaque année, près de 3'200 personnes s'y ajoutent, tandis que seuls env. 10% des interdictions de jeu sont à nouveau levées. Fin 2015, 46'468 personnes étaient recensées dans le système d'interdiction de toute la Suisse (CFMJ, 2016). À ce jour, une évaluation complète des mesures préventives, y compris la pratique suisse en matière d'interdiction, fait encore défaut. Du point de vue de la prévention, il faut en particulier thématiser la présence de paramètres (encore) inconnus. Ainsi, malgré le grand nombre de joueurs et joueuses interdits de jeu, on ne connaît presque rien de leurs problèmes spécifiques aux jeux de hasard et de leur background socio-démographique.

Objectifs et questions de recherche

L'objectif primordial de l'étude est l'élaboration de connaissances empiriques sur les effets profitables de l'interdiction de jeu en Suisse. Avant de pouvoir examiner la question des effets attribuables à l'interdiction de jeu, les problèmes des joueurs et joueuses liés aux jeux de hasard doivent être déterminés dans un premier temps. Il s'agit dans la plupart des cas d'interdictions volontaires. Il faut donc clarifier les raisons fondamentales de la demande d'une interdiction de jeu volontaire. Aujourd'hui on sait que les joueurs et joueuses frappés d'interdiction se tournent vers d'autres offres de jeux de hasard. Dans ce contexte, il se pose la question du comportement de jeu des joueurs et joueuses frappés d'interdiction. Il est aussi particulièrement intéressant de savoir dans quelle mesure l'interdiction de jeu volontaire ou ordonnée aide la personne concernée à modifier son comportement dans le sens souhaité. Enfin, il est intéressant de connaître les raisons pour lesquelles les joueurs et joueuses cherchent à faire lever l'interdiction.

Les connaissances empiriques sur les problèmes spécifiques aux jeux de hasard des joueurs et joueuses frappés d'interdiction de jeu ainsi que sur les effets utiles de cette mesure préventive sont des conditions nécessaires pour employer efficacement l'interdiction de jeu comme élément important de la protection du joueur, le perfectionner le cas échéant et si nécessaire le compléter par des mesures supplémentaires.

Méthode et échantillonnage

Dans la première étape de la présente enquête, l'**analyse des données secondaires**, une analyse a été réalisée sur des données de questionnaire recueillies dans le cadre d'entretiens avec des joueurs et joueuses par les casinos de Baden, Berne et Lucerne. Ces données se rapportent à la date de l'entretien d'interdiction et uniquement sur des joueurs et joueuses volontairement frappés d'interdiction de jeu. À ce moment-là (lors de l'entretien d'interdiction), les joueurs et joueuses remplissent en premier un questionnaire à l'occasion de l'entretien d'interdiction. Ensuite, ils sont priés de remplir un questionnaire basé sur le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders-IV* (DSM-IV) pour recueillir des données concernant la dépendance aux jeux de hasard (ci-après dénommé questionnaire DSM-IV). Une partie des joueurs et joueuses accèdent à cette demande: durant toute la période de 2006 à 2015, un total de 8'170 interdictions de jeu volontaires ont été prononcées dans les trois casinos. Ceci correspond à une moyenne de 817 interdictions de

Résumé

Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs

jeu volontaires par année. Les personnes volontairement frappées d'interdiction ont rempli chaque année en moyenne 365 et en tout 3'650 questionnaires DSM-IV, ce qui correspond à une part de 44,7% des interdictions de jeu volontaires. Les jeux de données groupés mis à notre disposition contiennent (par année) le nombre d'interdictions de jeu prononcées volontairement (chiffres absolus), les fréquences (chiffres absolus) des motifs des interdictions volontaires, le nombre de questionnaires DSM-IV remplis sur le jeu de hasard pathologique ainsi que les fréquences relatives des consentements aux différentes questions du questionnaire DSM-IV (indications des pourcentages).

Dans la deuxième étape de l'enquête, *l'analyse des données primaires*, on a analysé les procès-verbaux établis à l'occasion des entretiens sur la levée de l'interdiction de jeu par les responsables des programmes de mesures sociales qui menaient l'entretien (ci-après dénommés procès-verbaux de levée). Ces données se rapportent à la deuxième date, celle de l'entretien de levée. À la différence de la première étude partielle, les interdictions de jeu consignées dans les 1'005 procès-verbaux de levée analysés sont des interdictions de jeu non seulement volontaires, mais aussi ordonnées, dont la levée est à présent demandée. Toutefois, il s'agit majoritairement d'interdictions de jeu volontaires (n=891) et d'une part minime d'interdictions de jeu ordonnées (n=111) (trois valeurs manquantes). L'entretien de levée suit un guide standardisé, avec des questions ouvertes et fermées. Les données générées par les procès-verbaux de levée sont saisies par voie électronique et analysées sur la base d'hypothèses par des méthodes statistiques et qualitatives.

Résultats

La représentation des résultats a lieu à l'instar des questions posées:

Les raisons pour lesquelles les joueurs et joueuses demandent une interdiction de jeu volontaire

Pour répondre à ces questions, on a recouru aux données secondaires groupées issues des entretiens d'interdiction (interdiction de jeu volontaire) ainsi qu'aux données primaires issues des entretiens de levée (interdictions de jeu volontaires et ordonnées).

- **Trop perdu d'argent au casino**, c'est la raison la plus fréquente citée pendant les entretiens d'interdiction pour demander une interdiction de jeu volontaire. Cette catégorie figure en deuxième place dans le cadre des entretiens de levée. L'important ici, c'est l'indication que l'estimation d'une perte comme étant plus ou moins importante dépend de la perception subjective et de la situation financière personnelle. Ainsi, les indications sur la perte financière subie varient entre CHF 200.– et CHF 20'000.–.
- La demande d'une interdiction de jeu pour **raisons préventives** a été indiquée lors des entretiens d'interdiction comme le deuxième motif le plus fréquent. Cette catégorie figure en troisième place lors des entretiens de levée.
- **Passé trop de temps au casino** figure à la troisième place dans les entretiens d'interdiction. Dans le cadre des entretiens de levée, c'est cette raison qui a été le plus souvent citée.
- **Pas de contrôle du comportement de jeu** figure à la quatrième place dans les entretiens d'interdiction et à la sixième place dans les entretiens de levée.
- Alors que la catégorie **à la demande des proches** arrive tout juste en dessous de la barre des 5% lors des entretiens d'interdiction, cette raison est citée en cinquième place dans le cadre des entretiens de levée (5,3%).

En rapport avec les motifs indiqués qui ont conduit à une interdiction de jeu, les deux jeux de données se distinguent surtout par rapport à deux catégories:

- dans le cadre des entretiens d'interdiction, les deux catégories **problèmes financiers à cause des jeux au casino** et **dettes** sont souvent citées (les catégories figurent à la cinquième et à la sixième place respectivement). Dans le cadre des entretiens de levée, ces catégories revêtent une importance subordonnée.
- Lors des entretiens de levée, la **solidarité** avec un tiers significatif est indiquée comme motif ayant entraîné l'interdiction de jeu. Cette catégorie ne fait pas l'objet de questions dans le cadre des entretiens de blocage. Il est possible que cette catégorie soit attribuée à la catégorie **«Autres»** dans le cadre des entretiens d'interdiction.

Résumé

Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs

Il est évident que les raisons d'une interdiction de jeu sont différentes selon qu'il s'agit d'une interdiction volontaire ou ordonnée. Parmi les interdictions de jeu ordonnées, ce sont surtout les **états financiers non fournis** ainsi que les **indications de tiers** qui conduisent à l'interdiction de jeu.

Certains joueurs et joueuses font état lors de l'entretien de levée d'une évolution progressive de certains symptômes, ce qui indique une nette modification du comportement de jeu peu avant l'interdiction de jeu. Par exemple, vers la fin ils seraient allés toujours plus souvent au casino, auraient dépassé toujours plus souvent leur budget et essayé de regagner l'argent perdu. Bien que la question n'ait pas été posée explicitement aux joueurs et joueuses, il est évident qu'une évolution progressive du comportement de jeu représente un motif important de l'interdiction de jeu.

Le rôle des proches

L'évidence présente ici ne permet pas de tirer des conclusions sur le rôle des proches dans la demande d'une interdiction de jeu volontaire ou dans l'interdiction de jeu ordonnée. Il ressort des résultats uniquement que seule une minorité des joueurs et joueuses indique avoir demandé l'interdiction de jeu à la demande des proches (dans les deux échantillonnages, autour de 5 %). On a aussi à peine fait état de problèmes relationnels en raison des jeux de hasard: 2,7 % ont indiqué que des problèmes familiaux ont été causés par le jeu. Au total 20 interdictions (2,2 %) ont résulté d'une indication de tiers. En rapport avec le rôle des proches dans le contexte de l'interdiction de jeu, les recherches doivent se poursuivre.

Les problèmes spécifiques aux jeux de hasard des joueurs et joueuses frappés volontairement d'une interdiction de jeu

L'analyse des questionnaires DSM-IV (n=3'650), qui ont été remplis par 44,7 % des joueurs et joueuses frappés d'interdiction de jeu volontaire (n=8'170) entre 2006 et 2015 renseigne sur la question de l'étendue des problèmes liés aux jeux de hasard. La valeur médiane par casino et par année indique que 33,7 % des joueurs et joueuses volontairement interdits de jeu remplissent 0-2 critère(s) de symptômes DSM-IV. Chez 39,0 % des personnes interrogées, 3-4 critères de symptômes s'appliquent et 27,3 % remplissent 5 critères DSM-IV ou davantage. En conséquence des résultats, un tiers des joueurs et joueuses volontairement interdits de jeu ne présentent pas de problèmes prononcés spécifiques aux jeux de hasard, tandis que deux tiers font état de problèmes correspondants. Les résultats correspondent aux raisons qui ont conduit à l'interdiction de jeu et qui ont fait l'objet de questions dans le cadre des entretiens d'interdiction. Selon ces résultats, 35 % des joueurs et joueuses frappés d'interdiction de jeu volontaire ont indiqué avoir demandé une interdiction de jeu pour des raisons préventives.

Le comportement de jeu pendant l'interdiction de jeu

L'analyse des données primaires générées dans le cadre des entretiens de levée illustrent les aspects suivants: les joueurs et joueuses interdits de jeu passent en grande partie à d'autres jeux de hasard et ce, pour la plupart, à des casinos à l'étranger. L'interdiction de jeu ne conduit donc pas la grande majorité des joueurs et des joueuses à s'abstenir des jeux de hasard. Près de 90 % des requérants de la levée de l'interdiction de jeu ont continué à s'adonner aux jeux de hasard sous une forme ou une autre. Aucune différence spécifique entre les deux sexes n'a pu être constatée; aussi bien les femmes que les hommes passent à d'autres formes de jeux de hasard.

Toutefois, la prudence est de mise dans l'interprétation de ce résultat. Seuls 61 % (n=613) des requérants a répondu à la question. Les requérants sont des personnes qui veulent être réadmis dans les casinos suisses, donc des personnes qui ressentent l'envie ou le besoin de participer à des jeux de hasard. Tous les joueurs et joueuses ne partagent pas cette exigence: certains joueurs et joueuses frappés d'interdiction continuent à s'abstenir des jeux de hasard ou ont perdu leur intérêt pour les jeux de hasard. Par conséquent, les 90 % mentionnés ne sont pas représentatifs de tous les joueurs et joueuses.

Résumé

Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs

Malgré ces réserves, on peut partir du principe qu'une partie considérable des joueurs et joueuses frappés d'interdiction de jeu contournent l'interdiction de jeu et se rabattent sur d'autres formes de jeux de hasard. En considération du problème du contournement de l'interdiction de jeu, la question se pose donc des mesures préventives complémentaires pour les empêcher de se tourner vers d'autres formes de jeu.

Dans le contexte du contournement de l'interdiction de jeu, il peut aussi arriver que les joueurs et joueuses s'efforcent d'entrer dans un casino avec une pièce d'identité falsifiée ou appartenant à un tiers. La question correspondante n'est pas posée dans le cadre des entretiens de levée, mais c'est le responsable du programme de mesures sociales qui y répond directement. Pour les joueurs et joueuses qui sont interrogés dans le cadre des entretiens de levée, le problème de l'abus de pièce d'identité est minime. Au total, 1,7 % des requérants de la levée de l'interdiction ont tenté de s'introduire dans un casino suisse avec une pièce d'identité falsifiée ou de tiers. Le nombre de joueurs et joueuses frappés d'interdiction par voie d'ordonnance est significativement plus élevé dans ce contexte. Ceci pourrait être dû au fait que chez ce groupe de personnes, l'acceptation de la mesure est plus faible.

Le futur comportement de jeu prévu après la levée de l'interdiction (effet éducatif)

D'après les procès-verbaux des entretiens de levée, les joueurs et joueuses fréquentaient le casino avant l'interdiction de jeu en moyenne huit ou neuf mois par mois, y restaient entre trois et quatre heures par visite et dépensaient en moyenne CHF 600.– (la médiane est de CHF 300.–). La fréquence par mois est en corrélation positive avec la durée par visite et le montant des mises par visite: plus un joueur/une joueuse fréquentait le casino, plus il/elle y restait longtemps et plus ses mises étaient élevées. Les joueurs et joueuses qui fréquentaient davantage le casino avaient tendance à venir seuls(les). Le montant des mises était aussi plus élevé lorsque les joueurs et joueuses venaient seuls(les). Il est intéressant de noter que le type d'interdiction de jeu (volontaire ou ordonné) est indépendant du comportement de jeu avant l'interdiction de jeu (montant des mises, fréquence, durée). Toutefois, ce résultat doit lui aussi être interprété avec prudence. Les joueurs et joueuses frappés d'une interdiction de jeu ordonnée et admis aux entretiens de levée ont une situation financière stable.

Dans le cadre des entretiens de levée, il est demandé aux requérants comment ils veulent organiser leur futur comportement de jeu. La fréquence moyenne des visites par mois est de trois jours et le montant prévu en moyenne des mises a lui aussi baissé à CHF 370.–. En rapport avec l'idée du comportement de jeu futur, il n'y a de nouveau aucune différence entre les interdictions de jeu volontaires et ordonnées. Lors d'une comparaison des résultats, on remarque que la valeur pour la fréquence moyenne des visites par mois est inférieure et que la hauteur moyenne du montant que les joueurs et joueuses veulent miser à l'avenir est plus modérée. Les résultats permettent de parvenir à la conclusion prudente que l'interdiction de jeu a un effet éducatif moyen (moins de visites, mises plus faibles).

La grande majorité des joueurs/-ses veulent toutefois revenir au casino et l'indiquent aussi comme motif de la demande de levée. Une partie des joueurs et joueuses semblent quand même être conscients du risque auquel ils s'exposent et subiraient de nouveau une interdiction de jeu volontaire. On trouve des indices de ce fait également dans l'analyse de la question: «Que feriez-vous si vous retombiez dans une telle situation?» Près de 60 % des personnes interrogées se feraient si nécessaire de nouveau interdire de jeu, selon leurs dires. L'interdiction de jeu semble chez ces personnes être un mécanisme de régulation ou un instrument de contrôle pour empêcher la survenue des problèmes graves spécifiques aux jeux de hasard.

Résumé

Mesures d'exclusion dans le cadre de la protection des joueurs

Raisons de la levée de l'interdiction

La raison principale pour laquelle les joueurs et joueuses frappés d'interdiction souhaitent la lever est le souhait de pouvoir revenir au casino. Beaucoup indiquent dans ce contexte qu'ils se sentent obligés du point de vue social ou sociétal de fréquenter le casino (p. ex. fête de Noël avec l'entreprise). Comme indiqué ci-dessus, 60 % des joueurs et joueuses affirment s'être tournés pendant l'interdiction de jeu vers des casinos à l'étranger. Comme ce sont surtout les casinos des pays voisins qui sont concernés (Constance ou Bregenz), les frais de déplacement sont minimes. C'est la raison pour laquelle la catégorie ***Cela coûte trop cher d'aller dans les casinos à l'étranger*** n'est presque jamais indiquée. Près d'une personne sur cinq se sent restreinte dans sa liberté personnelle du fait de l'interdiction de jeu et souhaite la faire lever pour cette raison (***désir d'autodétermination***).

Conclusions et recommandations

L'organisation des mesures préventives doit s'aligner sur les problèmes effectifs spécifiques aux jeux de hasard des joueurs et joueuses à risque. En plus du gain de connaissances scientifiques, les résultats empiriques sont importants: les constatations sur les caractéristiques socio-démographiques des joueurs et joueuses frappés d'interdiction, de leurs problèmes liés aux jeux de hasard, de la raison ayant conduit à l'interdiction de jeu, ainsi que sur les effets utiles de l'interdiction de jeu. On peut en élaborer ensuite des points de départ sur la manière d'optimiser la pratique d'interdiction. Voici une énumération des principales découvertes en la matière:

L'analyse des procès-verbaux des entretiens de levée révèle que la majorité des joueurs et joueuses frappés d'interdiction recourt à d'autres formes de jeux de hasard pendant l'interdiction de jeu. Il faut donc s'écarter de l'objectif primordial de l'interdiction de jeu – une abstinence permanente des jeux de hasard. Les joueurs et joueuses frappés d'interdiction tant volontaire qu'ordonnée décrivent leur comportement de jeu pronostiqué de manière plus modérée dans le cadre des entretiens de levée. Par conséquent on peut retenir que l'utilité de l'interdiction de jeu ne réside pas seulement dans la restriction de l'accès aux casinos, mais aussi dans un processus éducatif modéré mis en route par l'intervention. Donc, en plus des interdictions de jeu volontaires, les interdictions ordonnées ont également un effet préventif. Elles donnent aux casinos par ailleurs un instrument pour mettre en œuvre des mesures préventives comme la présentation d'états financiers.

Chez un tiers des joueurs et joueuses frappés d'interdiction de jeu volontaire, on ne constate aucun problème spécifique aux jeux de hasard. Il faut donc se demander si l'interdiction de jeu devrait être l'unique instrument de protection des joueurs. Les possibilités de limitation des fréquences des visites et/ou des mises de jeu se rapportant à l'individu devraient être envisagées comme mesures complémentaires de protection des joueurs.

Une extension des conditions qui définissent le moment où il faudrait prononcer une interdiction de jeu ne va pas forcément de pair avec une protection plus efficace des joueurs, car il existe le risque que des joueurs et joueuses exposés au risque se tournent vers d'autres formes de jeux de hasard. Toutefois, si une interdiction de jeu n'est pas prononcée à temps malgré le risque existant, les joueurs et joueuses exposés au risque ne sont pas suffisamment protégés. Aussi bien pour les fournisseurs que pour l'autorité de réglementation, il se pose alors le défi consistant à mettre en œuvre les mesures de protection des joueurs avec la proportionnalité requise. Le contexte du jeu est dynamique; l'organisation des mesures de protection des joueurs doit donc être sans cesse réévaluée et adaptée. Ceci présuppose l'interaction des différents intéressés du côté de l'État et des fournisseurs avec les acteurs du domaine de la prévention.